



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



16201/13

(OR. en)

PRESSE 473
PR CO 56

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3271e session du Conseil

Affaires économiques et financières

Bruxelles, le 15 novembre 2013

Président **M. Rimantas ŠADŽIUS**
Ministre des finances de Lituanie

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

16201/13

1
FR

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a fait une déclaration sur les **dispositifs de soutien** dans la perspective d'une évaluation complète des banques que va lancer la Banque centrale européenne.*

L'exercice aura pour but de renforcer la confiance dans le secteur bancaire et de rétablir les conditions nécessaires pour des prêts normaux aux entreprises et aux ménages.

*Le Conseil a adopté des conclusions sur les **statistiques** à la lumière d'un rapport sur les besoins d'information dans l'Union économique et monétaire.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	6
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE.....	8
DÉCLARATION DE TVA NORMALISÉE.....	10
STATISTIQUES DE L'UE.....	11
NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES.....	12
BLANCHIMENT DE CAPITAUX.....	13
EXAMEN DE LA QUALITÉ DES ACTIFS ET TESTS DE RÉSISTANCE - DISPOSITIFS DE SOUTIEN ("BACKSTOPS").....	14
RÉSOLUTION BANCAIRE – MÉCANISME DE RÉSOLUTION UNIQUE.....	18
DIVERS.....	20
RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL.....	21

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

– Taxe sur la valeur ajoutée - Danemark, Italie, Luxembourg, Roumanie, Suède et Royaume-Uni.....	22
– Saint-Barthélemy - fiscalité.....	23

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Somalie - Mesures restrictives.....	23
– Iran - Mesures restrictives.....	23
– Albanie - accord de stabilisation et d'association.....	23
– Corne de l'Afrique - mission de l'UE.....	24

- ¹
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
 - Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
 - Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

POLITIQUE COMMERCIALE

- Procédures décisionnelles en matière de politique commerciale..... 24

AFFAIRES GÉNÉRALES

- Statistiques démographiques 25

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Contrôle de l'offre de drogue - *Conclusions* 25
- Rapport annuel d'Eurojust - *Conclusions* 25

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- Conseil de l'EEE..... 25

UNION DOUANIÈRE

- Précurseurs de drogues - anhydride acétique - éphédrine..... 26

PÊCHE

- Accord de partenariat UE-Maroc 27
- Accord de partenariat UE-Mauritanie 27
- Commission générale des pêches de la Méditerranée 28

RECHERCHE

- Accord de coopération scientifique et technologique EU-Suisse 28

ENVIRONNEMENT

- Programme d'action général pour l'environnement 29
- Piles et accumulateurs 29
- Recyclage des navires..... 29

AGRICULTURE

- Industrie agroalimentaire - rapport de la Cour des comptes..... 30

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Gluten dans les denrées alimentaires..... 30

MARCHÉ INTÉRIEUR

- Bateaux de plaisance 30
- Qualifications professionnelles 31

TRANSPORTS

- Tachygraphes dans les transports routiers 32
- Convention du travail maritime - responsabilités de l'État du pavillon 32

TRANSPARENCE

- Accès du public aux documents 33

NOMINATIONS

- Comité économique et social européen 33
- Comité des régions 33

DÉCISION ADOPTÉE SELON LA PROCÉDURE ÉCRITE..... 33

- Antidumping - Fils en aciers inoxydables originaires de l'Inde..... 33

PARTICIPANTS

Belgique:

M. Koen GEENS

Ministre des finances, chargé de la fonction publique

Bulgarie:

M. Petar CHOBANOV

Ministre des finances

République tchèque:

M. Jan FISCHER

Premier vice-premier ministre et ministre des finances

Danemark:

M^{me} Margrethe VESTAGER

Ministre de l'économie et de l'intérieur

Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE

Ministre fédéral des finances

Estonie:

M. Jürgen LIGI

Ministre des finances

Irlande:

M. Michael NOONAN

Ministre des finances

Grèce:

M. Ioannis STOURNARAS

Ministre des finances

Espagne:

M. Luis DE GUINDOS JURADO

Ministre de l'économie et de la compétitivité

France:

M. Pierre MOSCOVICI

Ministre de l'économie et des finances

Croatie:

M. Slavko LINIĆ

Ministre des finances

Italie:

M. Fabrizio SACCOMANNI

Ministre de l'économie et des finances

Chypre:

M. Harris GEORGIADES

Ministre des finances

Lettonie:

M. Andris VILKS

Ministre des finances

Lituanie:

M. Rimantas ŠADŽIUS
M. Algimantas RIMKŪNAS

Ministre des finances
Vice-ministre des finances

Luxembourg:

M. Luc FRIEDEN

Ministre des finances

Hongrie:

M. Mihály VARGA

Ministère de l'économie nationale

Malte:

M^{me} Marlene BONNICI

Représentant permanent

Pays-Bas:

M. Jeroen DIJSSELBLOEM

Ministre des finances

Autriche:

M^{me} Maria FEKTER

Ministre fédéral des finances

Pologne:

M. Marek PRAWDA

Représentant permanent

Portugal:

M^{me} Maria LUÍS ALBUQUERQUE

Ministre des finances

Roumanie:

M. Liviu VOINEA

Ministre délégué, chargé du budget

Slovénie:

M. Mitja MAVKO

Secrétaire d'État, ministère des finances

Slovaquie:

M. Peter KAŽIMÍR

Vice-premier ministre et ministre des finances

Finlande:

M^{me} Pilvi-Sisko VIERROS-VILLENEUVE

Représentant permanent

Suède:

M. Anders BORG

Ministre des finances

Royaume-Uni:

M. Sajid JAVID

"Financial secretary" au Trésor

.....

Commission:

M. Olli REHN

Vice-président

M. Michel BARNIER

Membre

M. Algirdas ŠEMETA

Membre

.....

Autres participants:

M. Jörg ASMUSSEN

Membre du directoire de la Banque centrale européenne

M. Werner HOYER

Président de la Banque européenne d'investissement

M. Thomas WIESER

Président du Comité économique et financier

M. Hans VIJLBRIEF

Président du Comité de politique économique

.....

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

FISCALITÉ DES REVENUS DE L'ÉPARGNE

Le Conseil a discuté d'un projet de directive visant à renforcer la réglementation de l'UE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2003/48/CE visent à éviter tout contournement de cette directive compte tenu de l'évolution qu'ont connue les produits d'épargne et le comportement des investisseurs depuis sa première application en 2005.

L'objectif est d'élargir le champ d'application de la directive afin qu'il couvre tous les revenus et produits d'épargne qui génèrent des intérêts ou des revenus similaires. Grâce à une approche "par transparence", les autorités fiscales seraient tenues de prendre des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif.

La discussion a confirmé que le Conseil était largement favorable à la directive modifiée. Ce dossier fera prochainement l'objet d'une nouvelle discussion, afin de parvenir à un accord. La présidence espère que cela pourra se faire avant la fin de cette année, conformément à l'échéance fixée par le Conseil européen.

En vertu de la directive 2003/48/CE, les États membres sont tenus d'échanger automatiquement des informations de manière à permettre que les paiements d'intérêts effectués dans un pays en faveur de résidents d'un autre pays soient imposés conformément aux dispositions législatives de l'État de résidence fiscale. Le Luxembourg et l'Autriche peuvent, pendant une période transitoire, imposer une retenue à la source sur les intérêts versés aux épargnants résidant dans d'autres États membres au lieu de communiquer des informations sur les épargnants¹.

La directive est fondée sur l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel l'unanimité est requise pour une adoption par le Conseil, après consultation du Parlement européen.

En vertu des accords signés avec l'UE en 2004, la Suisse, le Liechtenstein, Monaco, l'Andorre et Saint-Marin appliquent des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive. Il en va de même pour Guernesey, Jersey, l'Île de Man et sept territoires des Caraïbes², en vertu d'accords bilatéraux conclus avec chacun des États membres.

¹ Le Luxembourg a annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, il n'appliquera plus le régime transitoire et qu'il procédera à l'échange automatique d'informations conformément à la directive 2003/48/CE.

² Territoires dépendants et associés des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

Des mesures équivalentes dans ces accords comprennent soit l'échange automatique d'informations soit une retenue à la source sur les intérêts versés aux épargnants résidant dans l'UE. Une partie des recettes provenant de la retenue à la source est transférée au pays de résidence fiscale de l'épargnant.

En mai, le Conseil a chargé la Commission de négocier une actualisation des accords avec la Suisse, le Liechtenstein, Monaco, l'Andorre et Saint-Marin pour traduire les modifications apportées à la directive de l'UE.

DÉCLARATION DE TVA NORMALISÉE

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission d'une proposition de directive introduisant une déclaration de TVA normalisée pour l'ensemble de l'UE, afin de réduire la charge administrative pour les entreprises, en particulier les PME ([15337/13](#)).

On a estimé que la directive TVA (2006/112/CE) comptait au rang des actes législatifs de l'UE qui entraînent le plus de paperasserie pour les PME, surtout à cause de la déclaration de TVA. Les divergences entre les États membres nuisent à la précision des déclarations de TVA et au respect des délais de dépôt et constituent une entrave aux échanges transfrontières.

Aux termes de la directive proposée, une entreprise active dans un État membre pourrait facilement déposer une déclaration de TVA dans un autre État membre puisque les informations à fournir et la présentation seraient normalisées.

La proposition aborde les questions du contenu, des modalités de dépôt ainsi que des corrections de la déclaration de TVA normalisée. Elle encourage également le dépôt électronique.

La directive est fondée sur l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel l'unanimité est requise pour une adoption par le Conseil, après consultation du Parlement européen.

Le groupe de travail du Conseil devrait entamer l'examen de cette proposition en décembre.

STATISTIQUES DE L'UE

Le Conseil a adopté des conclusions sur les statistiques de l'UE, dans le cadre d'un examen annuel de la gouvernance statistique.

Les cadres stratégiques de l'UE sont de plus en plus tributaires de la fourniture, en temps utile, de statistiques de grande qualité, ce qui représente un défi considérable pour les autorités statistiques. Dans le même temps, l'indépendance professionnelle des instituts de statistique est un préalable indispensable pour que les statistiques soient perçues comme étant crédibles. Eurostat a donc accru ses efforts pour renforcer le système statistique européen, tant au niveau européen que national.

Dans ses conclusions, le Conseil fait le point sur les initiatives récentes visant à consacrer le principe de l'indépendance professionnelle et à renforcer la coopération entre le système statistique européen et le système européen des banques centrales.

Il y évoque également un programme lancé par Eurostat dans le but de rendre la production statistique plus efficace par l'échange de données, de services et d'instruments, tout en continuant à garantir la qualité des statistiques. En outre, à la demande du Conseil, la Commission a travaillé à la mise en place d'une procédure de qualité statistique pour les indicateurs statistiques qui sont à la base de la procédure de l'UE concernant les déséquilibres macroéconomiques.

Les conclusions accueillent favorablement un rapport annuel du Comité économique et financier (CEF) sur les besoins d'information dans l'Union économique et monétaire, ainsi qu'un avis du CEF sur les statistiques de l'UE.

Ce texte figure dans le document [15442/13](#).

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

Le Conseil a pris note de la présentation, par le conseiller spécial de l'UE pour les normes comptables internationales, d'un rapport sur la contribution de l'UE aux travaux dans ce domaine ([15614/13](#)).

Il a procédé à un échange de vues, en s'intéressant à trois questions soulevées dans le rapport:

- la procédure suivie pour adopter les normes internationales d'information financière (IFRS) dans l'UE;
- les questions de gouvernance liées au groupe consultatif européen pour l'information financière (EFRAG) et au comité de réglementation comptable;
- les questions de financement.

Le Conseil a demandé à la Commission d'approfondir ces questions et de lui faire rapport lors d'une prochaine session.

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le Conseil a fait le point concernant l'avancement des travaux sur le projet de directive relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Le débat a essentiellement porté sur les questions en suspens ci-après:

- les registres d'informations sur les bénéficiaires effectifs: où ces informations seront stockées, qui y aura accès et dans quelles conditions;
- l'évaluation supranationale des risques: le rôle des autorités de surveillance européennes et le sort des résultats de l'évaluation des risques;
- la surveillance supranationale des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme: les mécanismes pour vérifier que ces dispositifs sont mis en œuvre de manière efficace;
- l'équivalence des régimes de pays tiers: faut-il modifier la méthode utilisée pour déterminer le caractère équivalent des régimes anti-blanchiment des pays tiers, et comment la modifier.

Le Conseil a confirmé que l'objectif était de se mettre rapidement d'accord sur une orientation générale, afin qu'un accord puisse être trouvé avec le Parlement européen avant la fin de son mandat actuel (mai 2014). Il a demandé à son groupe de travail de poursuivre ses travaux afin de présenter une orientation générale dès que cela sera pratiquement faisable.

La directive proposée, qui va de pair avec un projet de règlement sur les informations accompagnant les virements de fonds, vise à aligner la réglementation anti-blanchiment de l'UE sur la stratégie suivie au niveau international. Ces textes mettraient en œuvre les recommandations émises en février 2012 par le groupe d'action financière internationale (GAFI), un organisme réunissant 37 membres, créé par le G7 et considéré comme la référence mondiale dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme¹.

La Commission a présenté ses propositions de directive et de règlement en février. Le Conseil européen du mois de mai a demandé que la directive soit adoptée avant la fin de cette année.

Les travaux se concentrent actuellement sur le projet de directive. La proposition vise à modifier la directive 2005/60/CE, qui est la troisième directive anti-blanchiment de l'UE et met en œuvre les recommandations du GAFI.

L'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne requiert que la directive soit adoptée par le Conseil à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement européen.

¹ Sur certains points, la proposition va plus loin que ce que demande le GAFI et prévoit des garanties supplémentaires.

EXAMEN DE LA QUALITÉ DES ACTIFS ET TESTS DE RÉSISTANCE - DISPOSITIFS DE SOUTIEN ("BACKSTOPS")

Le Conseil a approuvé la déclaration suivante:

- "1. Le Conseil RAPPELLE que l'achèvement de l'union bancaire constitue, conformément aux conclusions du Conseil européen de décembre 2012 et de mars, juin et octobre 2013 une priorité essentielle. En combinaison avec des efforts soutenus en matière budgétaire et structurelle et avec les mesures législatives BRRD - directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances, CRD IV/CCR, DGSD), il s'agit d'un élément essentiel pour garantir la stabilité financière et un fonctionnement plus efficace de l'UEM.
- "2. Lors de sa session du 15 octobre, le Conseil a adopté les règlements (1024/2013 et 1022/2013) instituant le mécanisme de surveillance unique (MSU) pour les banques et les autres établissements de crédit. Le règlement n° 1022/2013 est entré en vigueur le 30 octobre et le n° 1024/2013 le 3 novembre 2013. La BCE assumera pleinement ses missions de surveillance le 4 novembre 2014, sous réserve des dispositions d'exécution.
- "3. Au cours de la phase de transition vers le MSU, la BCE procédera à une évaluation complète, comprenant une évaluation présidentielle des risques, un examen de la qualité des actifs et un test de résistance, ce dernier en coordination et en coopération avec le test de résistance à plus grande échelle mené sous la responsabilité de l'ABE. Un résultat final sera publié sous forme agrégée au terme de l'évaluation.
4. Le Conseil ESTIME que la nouvelle architecture de surveillance au sein de la BCE donne les garanties nécessaires au marché pour ce qui est de la rigueur de l'évaluation complète. La proportion d'une tierce partie indépendante et le recours à des définitions harmonisées, y compris pour les créances non performantes et la pratique des moratoires ("forbearance"), ainsi que les ajustements qui en résultent des calculs des actifs pondérés des risques y contribueront également.
5. À cet égard, le Conseil SALUE la communication de la BCE du 23 octobre, qui énonce clairement les caractéristiques essentielles que doit présenter l'évaluation complète.
6. Dans le contexte plus large de l'UE, le Conseil SALUE également la recommandation de l'ABE sur les examens de la qualité des actifs, publiée le 21 octobre, et les normes techniques pour la conduite d'examens sur les expositions non performantes et les moratoires, qui donneront des indicateurs cohérents quant à la qualité des actifs des banques dans toute l'Union européenne.

7. Le Conseil RAPPELLE que, depuis l'exercice de recapitalisation mené par l'ABE en 2011/2012 et à la suite de la recommandation sur le niveau des fonds propres qu'elle a faite ultérieurement, en juillet 2013, le secteur bancaire de l'UE a considérablement renforcé ses fonds propres (plus de 200 milliards d'euros) et, aujourd'hui, ses niveaux de fonds propres de base (Core Tier 1) sont comparables à ceux des banques américaines. En outre, dans un certain nombre d'États membres, des examens de la qualité des actifs et des tests de résistances ont été menés au niveau national, qui ont permis d'accroître les niveaux de capitalisation des banques et la transparence de leurs bilans; à l'issue de cet exercice, ces banques se trouvaient dans une meilleure situation que lorsque l'exercice précédent avait été effectué. Cette évolution positive signifie que les banques de l'UE ont désormais une capacité d'absorption des pertes supérieure à celle qu'elles avaient en 2010-2011. Par ailleurs, les conditions sur les marchés se sont dans l'ensemble sensiblement améliorées et il devrait être plus facile pour les banques de lever des capitaux sur ces marchés. Ce processus est déjà bien engagé.
8. Dans la perspective de la prochaine évaluation complète, le Conseil RÉPÈTE l'engagement que le Conseil européen a pris en juin 2013: "tous les États membres participant au MSU prendront toutes les dispositions utiles, y compris la mise en place de dispositifs nationaux de soutien, avant l'achèvement de cet exercice".
9. De plus, à la suite des conclusions du Conseil européen d'octobre 2013 visant à préciser cette approche, le Conseil CONFIRME plus particulièrement que:
- bien avant la publication des résultats des évaluations complètes des banques participant au MSU et des résultats des tests de résistance pour les autres, les États membres s'assurent que les établissements financiers concernés élaborent des stratégies spécifiques et ambitieuses de restructuration pour le cas où des vulnérabilités seraient mises au jour. Ces stratégies privilégieront des solutions fondées sur l'intervention du secteur privé et prévoiront des conditions identiques pour toutes les fusions et acquisitions, qu'elles soient transfrontières ou nationales.
 - dans l'éventualité où les évaluations complètes/tests de résistance feraient apparaître une insuffisance de fonds propres, l'ordre de priorité établi (d'abord les solutions privées, ensuite les instruments nationaux et de la zone euro/de l'UE) s'appliquera:
 - Dans un premier temps, les banques devraient lever des capitaux sur le marché, procéder à la rétention de profits, à la cession d'actifs et à des restructurations, entreprendre, le cas échéant, des exercices de gestion du passif et/ou lever des capitaux provenant d'autres sources privées.
 - Si cela s'avère insuffisant ou à défaut d'accès à des sources de financement sur le marché, les États membres devraient mobiliser tous les mécanismes appropriés pour recapitaliser les banques, si nécessaire, y compris par des dispositifs publics de soutien, le cas échéant.

En cas de recours à des dispositifs publics de soutien, le cadre suivant sera applicable:

- Dans un premier temps, les cadres nationaux seront activés.

Conformément aux conclusions du Conseil européen de juin, les États membres auront mis en place les dispositifs nécessaires, y compris des mécanismes de résolution et des dispositifs publics de soutien, qui leur permettront de répondre rapidement, si nécessaire, aux vulnérabilités qui auraient été décelées au cours de l'exercice.

Puisque l'instrument de renflouement interne de la BRRD, qui doit encore être adopté, ne sera pas encore applicable au moment où l'évaluation complète/le test de résistance sera mené, la répartition des charges sera d'application, dans le plein respect des règles de l'UE sur les aides d'État¹, ce qui permettra de créer des conditions de concurrence équitables, l'objectif étant de préserver la stabilité financière. Tous les États membres veilleront à ce que les instruments nécessaires soient en place pour pouvoir effectuer cette répartition des charges, y compris, le cas échéant, par des modifications de leur législation nationale, conformément à l'ordre juridique international et de l'UE.

Il faudra veiller à assurer la crédibilité, l'efficacité et la cohérence de ces cadres. La Commission examinera régulièrement les dispositifs nationaux disponibles pendant toute la durée de l'exercice et fera régulièrement rapport au CEF et au Conseil, en commençant en décembre 2013.

Le Conseil RAPPELLE que, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 1467/97, si, au niveau national, le recours à des dispositifs de soutien suppose l'intervention des fonds publics, ces apports de capitaux bénéficieraient d'un traitement particulier en vertu des règles relatives aux procédures concernant les déficits excessifs (PDE). Le Pacte de stabilité et de croissance prévoit que tant les opérations qui augmentent les déficits que celles qui augmentent la dette résultant d'interventions mises en place vu la nécessité de préserver la stabilité financière sont dûment prises en compte "en tant que facteurs pertinents" lorsque l'on évalue la nécessité d'ouvrir une PDE. Ces opérations sont en principe considérées comme des mesures ponctuelles ou temporaires au cours de la procédure de déficit excessif, et n'influencent donc pas l'évaluation qui est faite lorsqu'il s'agit de déterminer si des actions suivies d'effets ont été prises en réponse à une recommandation PDE.

¹ Voir la communication de la Commission concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'État aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière ("Communication 2013 concernant le secteur bancaire"), qui définit les conditions minimales de la répartition des charges à l'adresse: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:216:0001:0015:FR:PDF>

- Dans un deuxième temps, si les dispositifs nationaux de soutien ne suffisent pas, des instruments au niveau de la zone euro/de l'UE seront disponibles, le cas échéant:

Au niveau de la zone euro, des instruments du MES peuvent être utilisés selon un ordre de priorité approprié, en fonction des règles et des exigences qui ont été arrêtées pour chacun d'entre eux:

D'abord, le MES peut, dans le cadre de ses procédures normales, apporter une aide financière à la recapitalisation des établissements financiers prenant la forme d'un prêt à un État membre, accordé à l'issue d'un renflouement interne approprié, dans le strict respect des règles de l'UE relatives aux aides d'État.

Ensuite, l'instrument de recapitalisation directe (et le plafond de 60 milliards d'euros dont il sera doté par le MES), pour lequel le Conseil européen d'octobre 2013 a demandé à l'Eurogroupe de finaliser des lignes directrices, pourrait également être utilisé une fois adopté selon les procédures nationales et de la zone euro, conformément à l'accord intervenu au sein de l'Eurogroupe en juin 2013, à la suite de la mise en place du MSU.

- Le Conseil note que les États membres qui ne participent pas à la zone euro disposent déjà depuis longtemps d'instruments de l'UE qu'il est possible de mettre en œuvre et qui l'ont déjà été, conformément à la législation applicable de l'UE.
- Le Conseil SOULIGNE l'importance que revêt l'égalité de traitement, au sein MSU et du MRU, entre les États qui participent à la zone euro et ceux qui n'y participent pas, y compris en ce qui concerne la priorité donnée aux solutions faisant appel au secteur privé. Dans cette perspective, des discussions sont en cours pour examiner comment parvenir à mettre en place des mécanismes de soutien qui soient équivalents pour les États qui participent au MSU, qu'ils appartiennent ou non à la zone euro.

10. Enfin, le Conseil EST CONVAINCU que la mise en œuvre des règles applicables permettra d'assurer une cohérence, de garantir la stabilité financière et de veiller à des conditions de concurrence équitables sur l'ensemble du marché unique, entre États membres d'origine et d'accueil, ainsi qu'entre États membres qui participent ou non au MSU, de manière à prévenir des possibilités d'arbitrage réglementaire et de cloisonnement artificiel des capitaux et des liquidités et de faciliter le redressement des banques et la résolution de leur défaillance dans un cadre transfrontalier."

RÉSOLUTION BANCAIRE – MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE

Le Conseil a discuté d'un projet de règlement visant à instaurer une autorité de décision unique ainsi qu'un fonds unique pour la résolution des banques défaillantes.

À la lumière de cette discussion, la présidence a confirmé son intention de rechercher un accord sur ce dossier d'ici la fin de l'année. Son but est de dégager un accord acceptable par tous les États membres, qui aille dans le sens de l'objectif poursuivi, qui est de bâtir une Union bancaire forte et d'y parvenir dans les délais fixés par le Conseil européen.

La présidence a chargé le groupe de travail du Conseil de poursuivre ses travaux pour être en mesure de préparer une proposition de compromis final en vue de la session du Conseil qui se tiendra le 10 décembre. La présidence a recensé les questions que doit examiner le groupe de travail, qui sont les suivantes:

- Champ d'application du mécanisme de résolution unique (MRU): Le point de départ doit être que toutes les banques agréées dans les États membres participants relèvent du MRU. Le groupe de travail examinera toutefois les possibilités de renforcer le rôle des autorités de résolution nationales, en gardant à l'esprit le rôle que jouent ces autorités de résolution nationales dans la surveillance des banques de moindre importance, dans le cadre du MSU.
- Autorité de décision: On a constaté que la structure de gouvernance exposée dans la proposition de compromis de la présidence faisait l'objet d'un large soutien, mais un accord reste encore à trouver. Le groupe de travail étudiera la procédure de vote et les possibilités d'associer le Conseil. On s'accorde à estimer que le mécanisme retenu devrait permettre d'assurer un processus de prise de décision rapide, solide et efficace.
- Structure du fonds de résolution unique: Le Conseil en est toujours au stade de la recherche de la meilleure solution. La présidence estime que les travaux devraient se poursuivre en partant du principe qu'il y aura un fonds unique. En outre, elle a souligné la nécessité d'examiner les possibilités qui existent en ce qui concerne la structure et la constitution du fonds. Elle examinera comment le fonds pourra être constitué en période transitoire.
- Responsabilité non contractuelle et égalité de traitement entre États membres participants et États membres non participants: Plusieurs options seront examinées afin de résoudre ces questions de manière raisonnable et équitable.

Le MRU ainsi proposé constituera l'un des principaux éléments de l'union bancaire envisagée par l'Europe. La création d'une union bancaire est essentielle pour surmonter la fragmentation du marché et couper le lien entre emprunteurs souverains vulnérables et banques.

Le Parlement et le Conseil négocient actuellement une directive sur le redressement et la résolution des banques, dont le but est d'harmoniser les règles de l'UE en matière de résolution ordonnée des banques.

Tandis que la directive s'appuierait sur un réseau d'autorités nationales et de fonds de résolution, la création d'un MRU garantirait que la surveillance et la résolution sont exercées au même niveau pour les pays qui partagent la surveillance des banques dans le cadre du MSU¹.

Le MRU s'appliquerait à tous les pays participant au MSU, à savoir les États membres de la zone euro et les pays non membres de la zone euro qui décident de s'y associer par des accords de coopération étroite. Il devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La proposition de la Commission est fondée sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et requiert que le règlement soit adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement européen.

¹ Voir le communiqué de presse figurant dans le document [14044/13](#).

DIVERS

Le Conseil a pris note des travaux en cours sur des dossiers relatifs aux services financiers, à savoir plus particulièrement:

- un projet de règlement sur les dépositaires centraux de titres;
- un accord intervenu avec le Parlement européen prévoyant l'application de la législation "Solvabilité II" à partir de 2016;
- un projet de règles concernant les marchés d'instruments financiers;
- un projet de directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances; et
- un projet de directive relative aux systèmes de garanties de dépôts.

RÉUNIONS EN MARGE DU CONSEIL

Les réunions ci-après se sont tenues en marge du Conseil:

- Réunion informelle avec le Parlement européen

La présidence actuelle et les deux prochaines présidences ont tenu, le 14 octobre, une réunion informelle avec la Commission et une délégation du Parlement européen. Cette réunion a porté principalement sur des questions liées à l'union bancaire et à d'autres dossiers relatifs aux services financiers.

- Dialogue macroéconomique avec les partenaires sociaux

Un dialogue sur les questions macroéconomiques a eu lieu le 14 octobre entre, d'une part, la présidence¹, la Commission, la Banque centrale européenne et le président de l'Eurogroupe et, d'autre part, les partenaires sociaux, c'est-à-dire les organisations d'employeurs et les organisations syndicales au niveau de l'UE et les représentants des entreprises publiques et des PME.

- Eurogroupe

Les ministres des États membres de la zone euro ont participé le 14 octobre à une réunion de l'Eurogroupe.

- Petit-déjeuner de travail des ministres

Les ministres ont participé à un petit-déjeuner de travail au cours duquel ils ont examiné la situation économique à la lumière des prévisions économiques d'automne de la Commission.

¹ La présidence actuelle et les deux présidences futures.

AUTRES POINTS APPROUVÉS**AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES****Taxe sur la valeur ajoutée - Danemark, Italie, Luxembourg, Roumanie, Suède et Royaume-Uni**

Le Conseil a adopté des décisions autorisant les dérogations ci-après dans le cadre du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE):

- Danemark et Suède: prolongation de l'application d'une procédure spéciale concernant l'utilisation de la liaison fixe de l'Öresund entre les deux pays, permettant aux assujettis de récupérer la TVA auprès d'une seule administration. Cette dérogation sera applicable du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020 ([15131/13](#));
- Italie: prorogation d'une mesure limitant à 40% le droit des assujettis à déduire la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue sur les dépenses liées aux véhicules routiers motorisés dont l'utilisation n'est pas exclusivement réservée à des fins professionnelles. Cette décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date d'entrée en vigueur des règles de l'Union déterminant les dépenses liées aux véhicules routiers motorisés qui n'ouvrent pas droit à une déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée, et au plus tard le 31 décembre 2016 ([15130/13](#));
- Italie: prolongation de l'application d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) accordée aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 65 000 euros, avec la possibilité de relever ce seuil afin de maintenir la valeur de l'exonération en termes réels. Cette décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une directive modifiant les plafonds de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels les assujettis peuvent être exonérés de la TVA ou jusqu'au 31 décembre 2016, la date la plus proche étant retenue ([15129/13](#));
- Luxembourg: introduction d'une mesure dérogatoire destinée à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 25 000 euros. Cette décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une directive modifiant les plafonds de chiffre d'affaires annuel en dessous desquels les assujettis peuvent être exonérés de la TVA ou jusqu'au 31 décembre 2016, la date la plus proche étant retenue ([15128/13](#));
- Roumanie: prolongation de l'application, jusqu'au 31 décembre 2016, d'un système d'autoliquidation (aux termes duquel c'est le destinataire, et non l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services, qui est désigné personne redevable du paiement de la TVA) en ce qui concerne les livraisons de produits du bois effectuées par des assujettis, comprenant le bois sur pied, le bois de travail rond ou fendu, le bois de chauffage, les dérivés du bois, ainsi que le bois équarri ou en copeaux et le bois brut, le bois transformé ou semi-manufacturé ([15127/13](#));

- Royaume-Uni: prolongation de l'application d'une mesure concernant le droit à déduction de la TVA grevant les frais de location ou de leasing d'un véhicule à moteur également utilisé à des fins privées.
Cette décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date d'entrée en vigueur des règles de l'Union déterminant les dépenses liées aux véhicules routiers motorisés qui n'ouvrent pas droit à une déduction complète de la taxe sur la valeur ajoutée, et au plus tard le 31 décembre 2016 ([15132/13](#)).

Saint-Barthélemy - fiscalité

Le Conseil a adopté une décision (*doc. [15148/13](#)*) autorisant la signature, au nom de l'UE, d'un accord (*doc. [15600/13](#)*) entre l'Union européenne et la République française visant à l'application, en ce qui concerne la collectivité de Saint-Barthélemy, de la législation de l'Union sur la fiscalité de l'épargne et la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Somalie - Mesures restrictives

En vue d'appliquer les modifications apportées à l'embargo sur les armes décrété par les Nations unies, le Conseil a modifié les mesures restrictives imposées par l'UE à la Somalie.

Iran - Mesures restrictives

Dans le prolongement des arrêts rendus par le Tribunal le 6 septembre, le Conseil a modifié les mesures restrictives imposées par l'UE à l'Iran.

Si le Conseil n'entend pas former un pourvoir dans ces affaires, des modifications techniques ont été apportées pour maintenir les listes de personnes et d'entités tout en tenant compte de la position exprimée par le Tribunal. Ces décisions n'entraînent pas de changement dans la politique de sanctions de l'UE à l'égard de l'Iran.

Albanie - accord de stabilisation et d'association

Le Conseil a adopté une décision autorisant la signature et l'application provisoire d'un protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et l'Albanie afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Pour ce qui est des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Conseil a approuvé la conclusion du protocole par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Corne de l'Afrique - mission de l'UE

Le Conseil a prorogé, jusqu'au 15 juillet 2014, la validité du montant de référence financière de la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR).

Cette mission s'emploie à renforcer les capacités maritimes des pays de la Corne de l'Afrique; sur le plan géographique, elle se concentre dans un premier temps essentiellement sur Djibouti, le Kenya, les Seychelles et la Somalie.

POLITIQUE COMMERCIALE

Procédures décisionnelles en matière de politique commerciale

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur les propositions "Omnibus" relatives aux procédures appliquées pour la prise de décisions dans le cadre de la politique commerciale commune de l'UE ([13283/13](#) + [ADD 1](#) et [13284/13](#) + [ADD 1](#)).

Les deux projets de règlements visent à modifier un certain nombre de règlements adoptés entre 1972 et 2009, en vue de les adapter aux procédures décisionnelles prévues par le traité de Lisbonne, qui est entré en vigueur en décembre 2009.

Conformément à l'article 207, paragraphe 2, du TFUE, les deux règlements doivent être adoptés à la majorité qualifiée par le Conseil, en accord avec le Parlement. Un accord est intervenu avec le Parlement en juin.

Ces textes seront maintenant soumis au Parlement - qui a indiqué être en mesure de les adopter sans autre amendement - en vue d'une deuxième lecture.

AFFAIRES GÉNÉRALES

Statistiques démographiques

Le Conseil a adopté un règlement fixant des règles relatives à la production de statistiques européennes sur la population et les événements relatifs à l'état civil ((*PE-CONS 88/13*)¹).

Ces règles communes s'efforceront d'assurer la qualité et la comparabilité des données fournies par les États membres à Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne.

(<http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/eurostat/home/>)

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Contrôle de l'offre de drogue - Conclusions

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'amélioration du contrôle de l'offre de drogue dans l'Union européenne.

Ce texte figure dans le document [15189/13](#).

Rapport annuel d'Eurojust - Conclusions

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport annuel d'Eurojust 2012.

Ce texte figure dans le document [14919/13](#).

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Conseil de l'EEE

Le Conseil a défini la position commune de l'Union européenne en vue de la 40^e session du Conseil de l'Espace économique européen, qui se tiendra à Bruxelles le 19 novembre 2013.

¹ Les délégations slovaque, hongroise et tchèque se sont abstenues et la délégation italienne a voté contre le texte ([15512/1/13 ADD1 REVI](#)). L'adoption de la législation fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture.

UNION DOUANIÈRE

Précurseurs de drogues - anhydride acétique - éphédrine

Le Conseil a adopté un règlement visant à améliorer la prévention du détournement de l'anhydride acétique, principal précurseur de l'héroïne, du commerce intérieur de l'Union européenne (PE-CONS [61/13](#) et [15516/13 ADD1](#)).

Ce règlement, qui modifie le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues, étend l'obligation d'enregistrement (applicable actuellement aux seuls opérateurs qui commercialisent l'anhydride acétique) aux utilisateurs de cette substance.

La Commission a également adopté un règlement visant à renforcer le contrôle du commerce international des médicaments contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine exportés à partir de l'Union ou transitant par le territoire douanier de cette dernière qui sont détournés pour la fabrication illicite de stupéfiants (PE-CONS [71/13](#)).

Ce règlement modifie le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'UE et les pays tiers.

L'éphédrine et la pseudoéphédrine sont des substances chimiques utilisées pour la fabrication de médicaments contre le rhume ou les allergies. Ces deux substances sont également les principaux précurseurs pour la fabrication de la méthamphétamine, une drogue synthétique appartenant au groupe des amphétamines.

Le Parlement européen a adopté les deux règlements en première lecture le 23 octobre 2013.

Les précurseurs de drogues sont des substances chimiques destinées à une grande variété d'usages licites, tels que la synthèse de matières plastiques, les produits pharmaceutiques, les cosmétiques, les parfums, les détergents ou les arômes. Ils sont échangés à des fins légitimes sur les marchés régionaux et mondiaux, mais certains d'entre eux peuvent également être détournés des circuits de distribution licites vers la fabrication illicite de stupéfiants.

PÊCHE

Accord de partenariat UE-Maroc

Le Conseil a adopté une décision relative à la signature, au nom de l'UE, du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre l'UE et le Royaume du Maroc (doc. [14161/13](#)).

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et le Maroc a été conclu en 2006. L'objectif principal du protocole joint à cet accord est de définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'UE ainsi que la contrepartie financière due, de manière distincte, au titre des droits d'accès et de l'appui sectoriel. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 24 juillet 2013. Le nouveau protocole couvre une période de quatre ans à compter de la date de sa signature. Étant donné qu'aucune application provisoire n'a été prévue pour ce protocole, celui-ci s'appliquera à partir de la date de l'adoption de la décision relative à sa conclusion. Le Parlement européen sera invité à donner son approbation à la conclusion du protocole.

L'application du protocole précédent fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche a pris fin le 20 décembre 2011, le Parlement européen ayant alors refusé de donner son approbation.

En plus de la décision relative à la signature de ce nouveau protocole, le Conseil a adopté un règlement relatif à la répartition des possibilités de pêche entre les États membres (doc. [14164/1/13](#)).

Accord de partenariat UE-Mauritanie

Le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de deux ans (doc. [15777/12](#)).

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et la Mauritanie a été conclu en 2006. L'objectif principal du protocole joint à cet accord est de définir les possibilités de pêche offertes aux navires de l'UE ainsi que la contrepartie financière due, de manière distincte, au titre des droits d'accès et de l'appui sectoriel. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été signé par le Conseil et la Mauritanie en décembre 2012. Afin de permettre aux navires de l'UE d'exercer leurs activités de pêche, le nouveau protocole a été appliqué à titre provisoire depuis lors, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion formelle. Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de ce protocole le 8 octobre 2013.

Commission générale des pêches de la Méditerranée

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir, au nom de l'UE, des négociations visant à apporter des amendements à l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), ainsi qu'à son règlement intérieur et à son règlement financier.

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) est une organisation régionale de pêche (ORP) établie au titre de l'acte constitutif de la FAO et composée de l'ensemble des États côtiers du bassin méditerranéen et du Japon. Cette organisation couvre également la mer Noire, et trois des six pays de la mer Noire en sont membres (la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie). L'UE et neuf de ses États membres (la Bulgarie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne) sont membres de la CGPM. La CGPM peut, sur la base d'avis scientifiques, adopter des recommandations et des résolutions destinées à promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et la meilleure utilisation des stocks de ressources aquatiques vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme ayant un caractère durable et présentant un faible risque.

Une estimation des résultats réalisée afin d'évaluer la capacité de l'organisation à remplir son mandat (2009 et 2010) a mené à la constitution d'un groupe de travail chargé d'améliorer et de moderniser le cadre juridique et institutionnel de la CGPM.

Sur la base des principales orientations proposées par ce groupe de travail, plusieurs thèmes ont été recensés comme nécessitant une refonte de l'accord CGPM et des règles qui y sont associées. Parmi ces thèmes figurent notamment le cadre organisationnel de base, les questions relatives à la gestion, les aspects spécifiques liés à l'aquaculture, la conformité et la mise en application.

RECHERCHE

Accord de coopération scientifique et technologique EU-Suisse

Le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations sur un accord de coopération scientifique et technologique avec la Suisse visant à associer la Suisse à "Horizon 2020", le programme-cadre de recherche et d'innovation de l'UE (2014-2020) et au programme Euratom (Communauté européenne de l'énergie atomique), qui complète le programme "Horizon 2020", et régissant la participation de la Suisse au projet de fusion nucléaire ITER.

ENVIRONNEMENT

Programme d'action général pour l'environnement

Le Conseil a adopté une décision relative à un programme d'action de l'UE pour l'environnement qui se poursuivra jusqu'en 2020 (doc. [PE-CONS 64/13](#), [15519/13 ADD1 REVI](#)).

L'adoption de la législation fait suite à un accord dégagé avec le Parlement européen le 19 juin.

Ce septième programme d'action pour l'environnement intitulé ""Bien vivre, dans les limites de notre planète" remplace le sixième programme, qui a pris fin en juillet 2012. Le nouveau programme reflète l'engagement de l'UE de devenir une économie verte inclusive qui garantisse croissance et développement, préserve la santé et le bien-être de l'homme et fournisse des emplois dignes de ce nom. Il fixe les objectifs prioritaires pour la politique de l'environnement de l'UE au cours de la période allant jusqu'en 2020:

pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [16237/13](#).

Piles et accumulateurs

Le Conseil a adopté une directive modifiant la [directive 2006/66/CE](#) sur les piles et accumulateurs, afin de réduire progressivement les quantités de cadmium et de mercure rejetées dans l'environnement, étant donné que des substituts sont à présent disponibles sur le marché (doc. PE-CONS [55/13](#), [15167/13 ADD1](#)).

L'adoption de la législation fait suite à un accord intervenu avec le Parlement européen en première lecture.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [15851/13](#).

Recyclage des navires

Le Conseil a adopté un règlement relatif au recyclage des navires (doc. PE-CONS [59/13](#), [15517/13 ADD1 REVI](#)). L'adoption de la législation fait suite à un accord intervenu lors du troisième trilogue avec le Parlement européen le 17 juin 2013.

L'objectif du nouveau règlement est de prévenir, de limiter et de réduire au minimum les accidents, les blessures et les autres effets dommageables sur la santé humaine et l'environnement liés au recyclage de navires. Il vise en outre à assurer une gestion appropriée des matières dangereuses à bord des navires.

L'objectif est également de faciliter la ratification de la convention de Hong Kong.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [16229/13](#).

AGRICULTURE

Industrie agroalimentaire - rapport de la Cour des comptes

Le Conseil a adopté des conclusions concernant un rapport spécial de la Cour des comptes européenne intitulé "L'aide de l'UE à l'industrie agroalimentaire a-t-elle permis de manière efficace et efficiente d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles?".

Ces conclusions figurent dans le document [14885/13](#).

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Gluten dans les denrées alimentaires

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer au règlement de la Commission concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires s'agissant de l'absence ou de la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires (doc. [13245/13](#)).

Le règlement précité est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, l'acte peut entrer en vigueur, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Bateaux de plaisance

Le Conseil a adopté une directive actualisant les exigences relatives à la conception et à la fabrication des bateaux de plaisance (doc. PE-CONS [41/13](#) et [15165/13 ADD1](#)).

L'objectif de la directive est d'accroître la sécurité des utilisateurs et la protection de l'environnement. Elle précise également les conditions auxquelles les opérateurs économiques peuvent mettre des bateaux de plaisance sur le marché intérieur, y compris ceux importés de pays tiers.

Elle s'applique aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur, tels que les bateaux à voile, les bateaux à moteur et les scooters des mers.

Le premier ensemble de mesures visant à harmoniser les caractéristiques liées à la sécurité des bateaux de plaisance et à supprimer les entraves au commerce de ces bateaux entre les États membres de l'UE a été adopté en 1994, dans le cadre de la directive 94/25/CE.

En 2003, le champ d'application de la directive a été élargi afin d'y inclure des exigences relatives à la protection de l'environnement, en fixant des limites pour les émissions gazeuses (CO, HC, NO_x et particules) et sonores des moteurs de propulsion.

La nouvelle directive adapte encore les exigences applicables aux émissions afin de tenir compte des progrès technologiques qui permettent d'améliorer les performances environnementales des moteurs nautiques.

Afin d'accorder aux fabricants et aux autres opérateurs économiques un délai suffisant pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences, la directive prévoit des périodes transitoires pendant lesquelles les produits conformes à l'ancienne directive pourront encore être mis sur le marché.

Cette mesure revêt une importance particulière pour les fabricants de petits moteurs hors-bord, étant donné qu'en Europe, la majorité de ces fabricants sont des petites et moyennes entreprises.

Les quatre catégories de conception définies pour les bateaux de plaisance reposent sur des conditions environnementales en matière de navigation, à savoir la force du vent et la hauteur significative des vagues.

Le "marquage CE" apposé sur ces navires est le marquage de conformité indiquant que le produit est conforme à la législation de l'UE.

Qualifications professionnelles

Le Conseil a approuvé une révision de la directive de l'UE relative aux qualifications professionnelles (voir documents PE-CONS [57/13](#) et [15166/13 ADD1](#)).

La révision vise à rendre le système de reconnaissance des qualifications professionnelles plus efficace, en vue d'accroître la mobilité des travailleurs qualifiés dans l'ensemble de l'UE.

La création d'une carte professionnelle européenne, certaines modifications du système actuel, par exemple l'ajout du principe de l'accès partiel à certaines professions et la clarification de certaines exigences en matière de formation, ainsi que des mesures destinées à exploiter plus efficacement les instruments existants, tels que le système d'information du marché intérieur, figurent au nombre des principales caractéristiques de la directive.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [16262/13](#).

TRANSPORTS

Tachygraphes dans les transports routiers

Le Conseil a adopté sa position en première lecture concernant un projet de règlement relatif aux tachygraphes utilisés dans les transports routiers ([11532/13](#)), qui a pour objectif de rendre la fraude plus difficile et de réduire la charge administrative.

La délégation allemande a voté contre (déclarations: [14969/13 ADD1 REV1](#)).

Le Parlement européen devrait être en mesure d'approuver le texte lors de sa deuxième lecture, qui devrait avoir lieu au cours des prochains mois, et achever ainsi l'adoption du règlement.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [15122/13](#).

Convention du travail maritime - responsabilités de l'État du pavillon

Le Conseil a adopté une directive définissant les responsabilités de l'État du port en ce qui concerne l'application de la convention du travail maritime adoptée en 2006 par l'Organisation internationale du travail (OIT) ([43/13](#); déclarations: voir documents [15164/13 ADD1](#) + [ADD2](#)).

Cette convention de l'OIT a pour objet de garantir des conditions de vie et de travail décentes à bord des navires et de limiter le dumping social, de façon à assurer une concurrence équitable aux armateurs qui respectent les droits des gens de la mer. La directive qui vient d'être adoptée résulte de l'accord intervenu avec le Parlement européen sur cet acte législatif.

La directive vise à garantir que les États membres s'acquittent de l'obligation qui leur incombe, en tant qu'États du pavillon, de vérifier que les navires battant leur pavillon respectent les dispositions de la directive 2009/13/CE, qui a transposé dans le droit de l'UE une part importante de la convention du travail maritime. La nouvelle directive est nécessaire dans la mesure où la directive de 2009, qui met en œuvre un accord entre les partenaires sociaux de l'Union relatif à la convention, ne couvre pas la mise en application.

La nouvelle directive, qui intègre une partie des dispositions de la Convention du travail maritime relatives à la mise en application, prévoit que les États du pavillon établissent des mécanismes de contrôle afin de surveiller le respect de la conformité. Elle prévoit également que le personnel responsable de cette surveillance doit avoir les compétences professionnelles et l'indépendance nécessaires. Elle met aussi en place une procédure concernant les plaintes.

Les responsabilités de l'État du port en ce qui concerne l'application de la convention sont couvertes par une autre directive (doc. [24/13](#)), qui a été adoptée en juillet de cette année.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 15 novembre 2013, le Conseil a approuvé:

- la réponse à la demande confirmative n° 18/c/01/13, les délégations danoise, estonienne, néerlandaise, slovène, finlandaise et suédoise ayant voté contre (doc. [14355/1/13 REV 1](#)).
- la réponse à la demande confirmative n° 19/c/01/13, les délégations allemande, estonienne, lituanienne, slovène, finlandaise et suédoise ayant voté contre (doc. [14523/1/13 REV 1](#)).

NOMINATIONS

Comité économique et social européen

Le Conseil a nommé M. Bernt FALLENKAMP (Danemark) membre du Comité économique et social européen pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 20 septembre 2015 (doc. [14806/13](#)).

Comité des régions

Le Conseil a nommé Mme Birgit HONÉ (Allemagne) en tant que membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015 (doc. [15241/13](#)).

DÉCISION ADOPTÉE SELON LA PROCÉDURE ÉCRITE

Antidumping - Fils en aciers inoxydables originaires de l'Inde

Le Conseil a adopté un règlement instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains fils en aciers inoxydables originaires de l'Inde (doc. [14595/13](#)).

La décision a été publiée au Journal officiel le 8 novembre 2013 et est entrée en vigueur le jour suivant.